

Article 1.- Réserve de propriété / Droits de propriété intellectuelle et industrielle

- 1.- Burdinola reste propriétaire des biens objet du Contrat jusqu'à la réception du paiement intégral du montant du Contrat.
- 2.- Sauf accord en sens contraire, l'Acheteur n'acquiert aucun droit de propriété sur les logiciels, plans et assimilés qui sont mis à la disposition de l'Acheteur ou qui sont incorporés ou joints aux produits. Burdinola reste également à tout moment le seul propriétaire de tout droit de propriété intellectuelle ou industrielle relatif aux biens.
- 3.- L'Acheteur autorise expressément Burdinola à pouvoir utiliser dans divers moyens de communication, sur quelque support que ce soit (électronique, optique, réseaux Intranet ou Internet) et sous différents formats (images, photographies ou procédés analogues, vidéos) directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, tout éléments relatifs à la réalisation du projet concerné.

Article 2.- Élaboration des plans et approbation des plans de la part de l'Acheteur

- 1.- Après la signature du Contrat, Burdinola élabore les plans du ou des laboratoires et les présente à l'Acheteur pour approbation. L'Acheteur dispose d'un délai de 5 jours naturels pour approuver ces plans (dorénavant appelés "Plans du ou des laboratoires"). Si l'Acheteur sollicite des modifications, Burdinola modifiera les plans en conséquence et présentera ces nouveaux Plans du ou des laboratoires uniquement à des fins informatives. Si l'Acheteur effectue de nouvelles modifications une fois les plans Bon pour Exécution validés pour passage en fabrication, les dites modifications lui seront facturées automatiquement, sans bon de commande de l'Acheteur affecté. Les délais de paiement seront ceux du dossier marché et tout refus de paiement sera sanctionné par des pénalités de retard.
- 2.- Si les Plans du ou des laboratoires entraînent une augmentation ou une réduction des quantités ou modifient les spécifications de l'information fournie par l'Acheteur pour l'élaboration de l'offre de Burdinola, en donnant lieu à des coûts supplémentaires, ces modifications impliqueront une modification du prix assujettie à la commande correspondante de la part de l'Acheteur.
- 3.- Si les spécifications ou les plans contractuels sont incompatibles avec les Plans du ou des laboratoires en termes d'extension du travail, des matériels ou des méthodes, les Plans du ou des laboratoires se substitueront aux spécifications ou plans.
- 4.- Burdinola décline toute responsabilité en cas de manquement ou de défaut dans l'exécution des Biens s'ils sont le résultat d'erreurs, d'inepties ou d'autres inexactitudes dans les données et/ou l'information, au sens le plus large, fournie par l'Acheteur ou en son nom.

Article 3.- Conditions de paiement

- 1.- Si les parties conviennent d'un règlement anticipé, ce paiement anticipé devra être reçu par la banque de Burdinola, avec disponibilité totale des fonds transférés, dans les 20 jours naturels qui suivent la signature du Contrat. Tout retard dans la réception des paiements donnera lieu à un report équivalent dans le calendrier programmé.
- 2.- Si les parties conviennent d'un paiement par crédit documentaire, l'Acheteur s'engage, sauf accord contraire, à ce que ce crédit documentaire en faveur de BURDINOLA soit émis par une banque de premier rang (à la satisfaction de Burdinola) et dans le respect des Règles et des Usances Uniformes relatifs aux Crédits Documentaires publiés par la Chambre de Commerce Internationale (dernière version). L'ouverture du crédit documentaire doit être notifiée dans les 20 jours naturels qui suivent la signature du Contrat. Sauf accord contraire, le crédit documentaire doit être confirmé (sans exclusion d'autres confirmations) par une banque espagnole et payable à vue. Il doit permettre des expéditions partielles et des transbordements. Tout retard dans la réception du crédit documentaire selon les conditions ci-dessus donnera lieu à un report équivalent dans le calendrier programmé.
- 3.- Dans le cas de livraisons partielles, Burdinola sera autorisé à facturer et à exiger le paiement de chacune des livraisons partielles, et l'Acheteur s'oblige à régler ces factures comme il a été indiqué précédemment.

Article 4.- Conditions de livraison

- 1.- Sauf accord contraire contenu dans le contrat souscrit, la livraison des biens comprend la propre livraison, le montage et l'installation des biens sur le site d'emplacement.
- 2.- Il est entendu que Burdinola aura réalisé la livraison une fois que l'Acheteur sera entré en possession des Biens. Cette prise de possession uniquement peut être refusée s'il existe, et dans la mesure où elles existent, des déficiences essentielles dans l'exécution de la part de Burdinola. Si l'Acheteur exige des éléments de preuve pour leur réception ou une réception formelles, les dispositions applicables sont celles exposées ci-après à l'Article 5.
- 3.- Burdinola peut solliciter que soient acceptées des possessions partielles, et l'Acheteur est tenu de prendre possession partielle de parties ayant été complètement montées et installées. Dans ces cas de prise de possession partielle, les parties ainsi reçues seront considérées comme étant formellement reçues et acceptées par l'Acheteur selon ce qui est stipulé dans le Contrat.
- 4.- Le délai de livraison commencera à courir dès le moment de l'approbation du contrat de la part de Burdinola et du l'accomplissement des autres devoirs et obligations des parties, à savoir, sans limitation, la réception du paiement anticipé (le cas échéant) et/ou de la lettre de crédit (selon le cas) et la liquidation de tous les incidents pendants de résolution de nature technique et commerciale. La période de livraison sera élargie dans les cas suivants, tous à titre énonciatif et non limitatif, i) retard dans l'approbation des Plans du ou des laboratoires de la part de l'Acheteur, ii) toute autre cause entraînant l'arrêt ou empêchant les travaux, iii) circonstances attribuables à l'Acheteur ou à des tiers, comme des délais de formalités douanières, la durée du transport par mer et du transport interne, iv) si le point de déchargement n'est pas accessible sans obstacles, v) si les routes et d'autres moyens de transport ne permettent pas le transport par camion et par d'autres moyens de transport appropriés, vi) si le transport de charges lourdes et/ou de biens volumineux est impossible sans obstacles ou perturbations de toute nature, vii) si les ascenseurs / grues et les portes / couloirs ne permettent pas le passage de colis de 2,5 mètres de profondeur, 1,5 mètre de largeur et 2,0 mètres de hauteur de dimensions minimales viii) si les portes ne permettent pas le passage d'objets de 1,0 mètre de largeur et 2,0 mètres de hauteur, ix) si Burdinola n'a pas accès, pour l'utiliser sans restrictions, à l'ascenseur et/ou à la grue pendant les heures de travail ordinaires, x) s'il se produit une infraction à toute autre obligation, dans toutes ces situations la période de livraison sera prolongée d'un délai égal à la durée des causes qui auront provoqué le retard.
- 5.- En cas de retard dans la livraison des biens, l'Acheteur aura droit à une indemnisation prédéfinie pour dommages égale à 0,3% (ou tout autre pourcentage convenu) du prix des biens pour chaque semaine calendaire complète de retard, à condition que l'Acheteur ait averti Burdinola du retard. Si l'Acheteur avertit Burdinola le 15^{ème} jour après la date de livraison convenue, ou plus tôt, l'indemnisation pour dommages sera calculée à partir de la date de livraison convenue depuis le dernier jour de la période convenue de livraison (selon le cas). Si l'Acheteur effectue la notification à Burdinola au-delà de ce délai de 15 jours, le calcul de l'indemnisation commencera à partir de la réception de la date de notification. L'indemnisation prédéfinie pour dommages est plafonnée à 3% du prix de vente des biens livrés en retard.
- 6.- S'il apparaît nécessaire de stocker provisoirement la totalité ou une partie des biens pour des causes non attribuables à Burdinola, Burdinola sera autorisé à stocker les produits pour le compte et aux risques de l'Acheteur (y compris les risques de chargement, transport, stockage et déchargement), et facturera à l'Acheteur les coûts de stockage au taux minimum de 0,5% du prix des biens par semaine ou fraction. Si ce stockage provisoire se produit, les biens ainsi entreposés seront considérés dûment livrés, reçus et acceptés par l'Acheteur selon ce que stipule le Contrat, après la livraison dans l'entrepôt correspondant, et, en conséquence, le prix de ces biens sera considéré immédiatement mérité et payable. Au bout d'une période de trois (3) mois d'entreposage provisoire, Burdinola pourra vendre les produits, sans être tenu d'en avertir l'Acheteur, pour récupérer ses coûts et ses pertes, sans préjudice de l'obligation de paiement dans laquelle se trouve l'Acheteur.

Article 5.- Réception formelle

- 1.- Si une procédure de réception formelle ou d'essais d'acceptation est requise, cette procédure se déroulera dans le délai des 12 jours ouvrables suivants, à compter du moment où Burdinola aura averti qu'il est en mesure de réaliser cette procédure de réception.
- 2.- Chacune des deux parties est libre de demander la présence d'un expert, dont elle assumera les frais. Les résultats seront documentés par écrit au cours d'une réunion conjointe. Dans les procès-verbaux de cette réunion seront exprimées les réserves relatives aux défaillances, erreurs ou défauts dans le respect de ses obligations par Burdinola, l'indemnisation prédéfinie pour dommages, ainsi que toute autre objection présentée par l'Acheteur. Chacune des parties recevra un procès-verbal de la réunion.
- 3.- Si la procédure de réception ne peut avoir lieu pour des raisons de manque de courant électrique ou de tout autre élément à fournir par l'Acheteur le moment venu, la réception sera considérée comme ayant été réalisée.
- 4.- Si l'Acheteur ne remplit pas ses obligations, il sera tenu s'assumer les coûts liés aux déplacements supplémentaires du personnel de Burdinola, aussi bien les frais de personnel détaché (frais de déplacement, frais de main d'oeuvre, ...) que les frais administratifs,
- 5.- S'il ne se produit pas de procédure de réception formelle ou si l'Acheteur reporte de façon injustifiée la réception, le respect des obligations de Burdinola sera considéré accepté, à condition que se soient écoulés 12 jours ouvrables à compter de la notification de finalisation de la part de Burdinola.

Article 6.- Période de garantie

- 1.- L'Acheteur s'engage à examiner les biens dans les plus brefs délais possibles après leur arrivée sur le lieu de livraison convenu, et à avertir Burdinola par écrit de toute non-conformité des biens au plus tard dans les 15 jours naturels qui suivront leur arrivée sur le lieu de destination convenu. Les Produits sont garantis contre tout défaut pendant une période de 12 mois à compter de la date d'arrivée des biens sur le lieu de livraison convenu, sous réserve que la réclamation ait été communiquée à Burdinola dans ce délai. De même, l'Acheteur doit fournir la preuve que les défauts ou les défaillances sont la conséquence directe d'erreurs ou d'un manque de diligence de Burdinola.
- 2.- Les biens sont considérés conformes au contrat, en dépit de petits défauts qui résultent acceptables selon les usages habituels du secteur, ou qui sont acceptés comme conséquence d'un accord entre les parties ; dans ces cas l'Acheteur aura droit à un rabais sur le prix selon les usages habituels du secteur ou à la remise qui aura été convenue pour ces défauts.
- 3.- Si les produits ne sont pas conformes au contrat (et à condition que l'Acheteur, après avoir informé du manque de conformité selon les dispositions de la Section 1 précédente, ne décide pas par notification de les conserver) Burdinola devra, à son choix :
 - a) remplacer les biens par des biens conformes au contrat sans que l'Acheteur ait à engager des frais supplémentaires, ou
 - b) réparer les biens sans frais supplémentaires pour l'Acheteur, ou
 - c) rembourser l'Acheteur le prix versé pour les biens non conformes au contrat et résilier ainsi, partiellement le Contrat portant sur ces biens.
- 4.- Si Burdinola ne remplit pas ses obligations dans un délai raisonnable, l'Acheteur sera libre de notifier par écrit l'extinction du Contrat en ce qui concerne les biens non conformes. Le Contrat sera résolu, sauf si Burdinola réalise la fourniture de biens de remplacement ou la réparation dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la notification de la part de l'Acheteur.
- 5.- En cas d'extinction du Contrat selon ce qui vient d'être indiqué à l'alinéa 3 c), l'Acheteur, outre les sommes payées ou à payer au titre du remboursement du prix, a droit à percevoir une indemnisation pour dommages dues aux pertes supplémentaires ne dépassant pas 10% du prix des biens non conformes.
- 6.- Dans les cas où l'Acheteur opérerait pour retenir les biens non conformes, il aura droit à percevoir

une somme égale à la différence entre la valeur des biens sur le lieu de destination convenu, s'ils

sont conformes aux stipulations du Contrat, et leur valeur réelle sur le point de destination convenu, sous réserve, toutefois, que cette somme ne dépasse pas 15% du montant de ces biens.

- 7.- Sauf accord écrit contraire, les recours découlant de cet Article sont exclusifs de tout autre recours pour manque de conformité aux stipulations.
- 8.- Cette Garantie ne couvre aucune responsabilité pour les dommages, défauts et autres qui soient conséquence de i) des réparations et du remplacement de pièces objet d'une usage et d'une usure normaux, ii) de réparations, modifications ou altérations sur les Produits réalisés par toute personne n'appartenant pas à l'organisation de Burdinola, iii) de l'usage, remplacement, réparation, modification, maintenance ou altération inadaptées, ou d'un défaut de maintenance selon ce que prescrivent les instructions de maintenance de Burdinola, iv) d'une manipulation erronée et négligente, d'un usage abusif, d'un montage défectueux, d'oscillations de la qualité du courant électrique (tension, fréquence...), de modifications réalisées sans le consentement de Burdinola, d'installations réalisées ou modifiées à une date postérieure sans suivre les instructions techniques du produit et, en général, toute cause non attribuable à Burdinola.

Article 7.- Obligations de l'Acheteur

- 1.- L'Acheteur s'engage à apporter gratuitement les biens et services suivants :
 - a) Plans de base approuvés pour la fabrication, selon le calendrier programmé qui aura été préalablement convenu.
 - b) Paiement des taxes à l'importation, droits de douane, impôts et autres taxes locales.
 - c) Tout type d'information sur les règles et les règlements à prendre en compte dans le montage et l'installation des Biens.
 - d) Mise à disposition d'un hébergement adéquat, toilettes, manutention et assistance médicale pour le personnel de Burdinola.
 - e) Surveillance et sécurité sur le site pour les biens d'équipement, machines, produits et matériels utilisés dans le montage et l'installation.
 - f) Remise à Burdinola du Plan Santé et Sécurité concernant son personnel, que Burdinola se chargera de faire appliquer ensuite à son personnel.
 - g) L'installation aura lieu dans une atmosphère salubre et sûre.
 - h) À permettre à Burdinola de réaliser l'installation et le montage sur le site sans interruptions ni perturbations injustifiées.
 - i) Le lieu de montage et d'installation des biens doit être parfaitement préparé, à savoir : il doit être propre, disposer de chauffage, être relié à un réseau électrique et d'eau adéquat, peint, avec ses sols terminés, etc.
 - j) L'Acheteur s'engage à informer Burdinola des dangers spécifiques existants en rapport avec l'exécution de l'installation et, en tout état de cause, l'Acheteur est responsable à tout moment de la sécurité du personnel de Burdinola pendant toute la prestation de service.
 - k) L'Acheteur est tenu de désigner, suffisamment à l'avance par rapport au début des prestations de services, un représentant dûment autorisé à agir en nom qui servira d'interlocuteur pour assurer une communication efficace avec l'organisation et le personnel de Burdinola.
- 2.- Sauf notification contraire de la part de l'Acheteur, le prix de fourniture des Biens est assujéti aux conditions ci-dessus mentionnées et, si les conditions ci-dessus mentionnées ne sont pas remplies, le prix et le délai de livraison seront augmentés en conséquence.
- 3.- Dans le cas de prestations de services qui n'auraient pas pu être assurées avant le moment où a été évalué le prix de l'installation, elles seront facturées en sus à partir du temps de travail et du matériel consommé spécifiquement applicables en relation avec les empêchements et le temps d'attente qui n'aura pas pu être raisonnablement prévu.

Article 8.- Assurances

- 1.- Les réclamations à l'encontre de Burdinola surgies ou en rapport avec la prestation des biens et des services sont limitées au montant que Burdinola obtiendra de son assureur, autrement dit, à un montant maximum de
 - a) € 300.000,00 pour les lésions personnelles.
 - b) € 1.500.000,00 pour les dommages matériels

Article 9.- Limitation de responsabilité

- 1.- Burdinola décline toute responsabilité en cas de dommages indirects tels que manque à gagner, perte de production ou tout autre dommage indirect qui ne peut être raisonnablement considéré comme la conséquence directe d'une intervention induite de Burdinola en rapport avec le Contrat.
- 2.- La responsabilité de Burdinola découlant de ou liée au Contrat est, en toute état de cause, limitée à une somme égale au prix des biens vendus en vertu du Contrat.
- 3.- Toute réclamation de l'Acheteur autre que celles couvertes dans le présent article sera réputée exclue, sauf si elle a été causée par une conduite dolosive ou une négligence grave.

Article 10.- Règlements d'exportation

Le perfectionnement et l'exécution d'un Contrat couvert par cette offre sont assujettis aux règlements nationaux et internationaux comme, par exemple, les règlements de contrôle des exportations ou des embargos, ou toute autre restriction ayant une répercussion sur l'accomplissement ponctuel et ordonné de ses obligations.

Article 11.- Juridiction applicable / Résolution des litiges

- 1.- Ce Contrat est assujetti au Droit espagnol, à l'exclusion des règles de la "Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises" (Convention de Vienne de 1989 - CISG).
- 2.- Sauf accord écrit dans un autre sens, tous les litiges surgis ou en rapport avec le Contrat seront résolus de façon définitive, en vertu des Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (Paris), par un ou plusieurs arbitres désignés selon lesdites Règles. La procédure d'arbitrage se déroulera à Madrid (Espagne), en langue espagnol